Police NyonRégion

PRÉAVIS No 03/2026

du Comité de direction

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Nouveau Statut de l'Association de communes « Police de la Région de Nyon » – Intégration de la commune de Signy-Avenex

Police NyonRégion

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'objet du présent préavis est de soumettre à votre approbation le projet de texte de nouveau Statut de l'Association de communes « Police de la Région de Nyon ».

1. Introduction et contexte

Suite aux premiers échanges avec les Autorités de la commune de Signy-Avenex durant l'année 2025, le Conseil général de Signy-Avenex a décidé le 3 décembre 2025 de donner autorité à sa Municipalité d'entamer les discussions d'adhésion à l'Association « Police de la Région de Nyon » (ci-après : l'Association).

Cette décision constitue une étape importante et témoigne de l'attractivité de PNR ainsi que de la pertinence de son organisation et de ses missions dans la région. Le Comité de direction de PNR a de son côté validé la proposition d'intégration de la commune de Signy-Avenex au sein de l'Association. En conséquence, les statuts de l'Association doivent être révisés en y intégrant une nouvelle commune membre et un avant-projet doit être soumis à votre validation.

En annexes 1 à 3, l'avant-projet de nouveau statut et ses deux annexes intègrent la Commune de Signy-Avenex au sein de l'Association et modifient en conséquence la clé de répartition pour la contribution de chaque commune.

Cette clé de répartition est basée sur les données les plus récentes publiées par l'Office cantonal de la statistique du Canton de Vaud, à savoir au 31.12.2025, et seront valables pour toute la durée de la législature 2026-2031.

2. Besoins opérationnels et administratifs de la commune de Signy-Avenex

Signy-Avenex est une commune d'un peu moins de 600 habitant·e·s, avec, sur son territoire :

- Un centre commercial ;
- Deux stations-services (Avia et Shell) ;
- Quelques petits commerces, dont deux magasins dans le village, ainsi que quelques commerces liés à des exploitations agricoles ;
- Environ 20 places de stationnement publiques, situées vers le parc public, autorisant le stationnement durant 5 heures gratuitement.

Lors des échanges avec les Autorités de Signy-Avenex, ces derniers ont fait état des besoins de la Commune en matière de sécurité publique. Ils ont notamment souligné quelques problématiques de tapage nocturne, en particulier vers le parc public en été, de circulation qualifiée de « sauvage », de présence de démarcheurs et d'un possible trafic de stupéfiants dans les bois derrière le cimetière.

Il est souhaité qu'un radar mobile soit utilisé régulièrement dans le village et que des contrôles de la circulation soient effectués sur les chemins vicinaux. Par ailleurs, PNR souhaiterait identifier un emplacement (zone particulièrement accidentogène, zone à moyenne de vitesse mesurée excessive, etc.) en collaboration avec la Commune dans le but d'y installer un mat/boîtier permanent permettant d'accueillir un appareil de mesure fixe de la vitesse.

En sus, les Autorités ont fait état des difficultés rencontrées dans le cas particulier du déclenchement du plan pluie par Paléo. Dans ce cas, il est courant que la Commune soit victime de parcage sauvage des véhicules le long des routes, entravant la circulation et le passage des autres véhicules.

Bien que les statistiques policières soient basses, il y a très peu de cambriolages ou de vols sur le territoire communal. Il en va de même avec les accidents et interventions diverses. Néanmoins, une présence policière plus régulière sur la Commune est souhaitée par les Autorités, principalement dans un but préventif. Selon les statistiques policières, environ 200 interventions ont lieu sur une année sur le territoire de Signy-Avenex, une grande partie des plaintes liées à ces dernières étant déjà prises aujourd'hui à PNR.

Concernant la police du commerce, six licences d'établissement public ont été délivrées et seront à contrôler, dont trois dans le centre commercial. Il n'y a pas de manifestation impactant la police ou la circulation sur le territoire communal, ni bal, ni loto. Ponctuellement seulement, la Commune ferme une route pour un enterrement ou une cérémonie spécifique. Dans ce cadre, la police peut être appelée à venir effectuer des contrôles.

Pour les missions du 5ème processus, à l'heure actuelle aucune dénonciation n'est réalisée à la déchetterie intercommunale et le stationnement sur le domaine public n'est pas contrôlé. En conséquence, aucune mission de Commission de police n'est réalisée actuellement par la Commune, et de fait aucune rentrée financière n'en découle.

3. Evaluation de l'adéquation des nouveaux besoins avec les effectifs de PNR

Pour Police Secours, sur la base des 200 interventions par année mentionnées plus haut, les brigades subiront une légère augmentation d'environ 3,5% d'interventions, qui générera également du travail administratif additionnel, mais il est considéré que cette augmentation est absorbable par les équipes actuelles.

En cumulant les besoins émis par la Commune qui concernent principalement l'Unité Prévention et Proximité (augmentation des tâches d'ilotage et de la présence préventive), avec la légère augmentation de charge administrative identifiée pour Police Secours, il est estimé que l'augmentation de 0.2 ETP supplémentaire au sein de l'UPP, obtenue en 2026, semble suffisante.

Les besoins relatifs à la police du commerce, dans le centre commercial principalement, de même que les éventuelles missions du 5ème processus dans le cas où un contrôle plus strict du stationnement serait mis en place, seront pris en charge par les équipes actuelles.
Cependant, mais sans aucun lien avec l'intégration de la commune de Signy-Avenex au sein de l'Association, des besoins relatifs notamment à la police du commerce et à l'intendance sont en cours d'évaluation pour l'établissement du projet de budget 2027. La police du commerce se trouve à l'heure actuelle déjà en surcharge avec l'augmentation des demandes de contrôles et la prise en charge de missions du 5e processus pour de nouvelles communes (Crassier et Eysins).

Enfin, aucun besoin logistique ou informatique supplémentaire n'est nécessaire.

4. Impacts de l'intégration d'une nouvelle commune au sein de l'Association PNR

4.1 Organisation de la gouvernance

Sur la base des Statuts actuels de l'Association, avec l'intégration de la Commune de Signy-Avenex, un membre de la Municipalité de Signy-Avenex siègerait au CoDir et 3 représentants du Conseil général seraient délégués au Conseil intercommunal en sus des 22 conseillers intercommunaux déjà membres actuellement.

4.2 Finances et clé de répartition

Basée sur les règles établies dans les Statuts actuels de l'Association, la nouvelle clé de répartition des coûts de PNR, établie en fonction du nombre d'habitant·e·s dans les communes au 31.12.2025 et de la densité urbaine, deviendrait la suivante :

Crans	4.43%
Nyon	84.77%
Prangins	10.10%
Signy-Avenex	0.70%

En procédant à des exercices comptables fictifs, basés sur les données des budgets 2025 et 2026, et du bouclement des comptes 2025, l'estimation des coûts PNR annuels, et de la part rétrocédée en fin d'année, pour la Commune de Signy-Avenex, serait de :

Pour 2025 :

- 1 participation de 0.70 % sur un budget établi à CHF 16 398 450.-, soit CHF 79 022.-.
- 1 rétrocession de 0.70% sur une rétrocession totale de 927 505.59 après l'établissement des comptes 2025, soit CHF 6 492.53.

Pour 2026 :

- 1 participation de 0.70 % sur un budget établi à CHF 16'920'267.-, soit CHF 82'336.-.

5. Modifications aux bases légales – Statut de l'Association et annexes

Les modifications suivantes sont proposées :

5.1 Statut de l'Association (annexe 1)

- Article 4 - Ajout de la commune de Signy-Avenex à la liste des membres de l'Association.
- Article 40 – Suppression.
- Article 41 - Proposition de mise en œuvre dès le 1er janvier 2027, sous couvert de l'obtention de toutes les validations nécessaires, y compris celle de la Police cantonale.

5.2 Annexe 1 au Statut - Tâches principales de l'Association (annexe 2)

- Aucune modification dans le texte.

5.3 Annexe 2 au Statut – Clé de répartition financière entre les communes (annexe 3)

- Article 2 – Modification de la clé de répartition entre les communes

6. Planning d'examens et adoptions par les communes membres

La consultation préalable du service juridique de la Direction des affaires communales du canton de Vaud a été réalisée, ce qui a permis de corriger et confirmer le processus de validation à suivre pour l'intégration d'une nouvelle commune. Conformément à l'art. 37 des statuts actuels de l'Association, ce processus implique d'obtenir la validation du Conseil Intercommunal à hauteur de 2/3 des voix, dite majorité qualifiée.

En parallèle, la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) impose depuis le 1er janvier 2025 aux communes souhaitant rejoindre une association de polices intercommunales un délai de résiliation d'un

an. La Commune de Signy-Avenex a fait parvenir sa demande à la Police cantonale en février 2026 et attend la confirmation de la faisabilité de son intégration au sein de l'Association pour le 1er janvier 2027, cas échéant le 1er mars 2027.

Les étapes suivantes de validation restent à parcourir :

Examen préalable par l'Autorité cantonale (service des communes)	Terminé le 22 avril 2026
Préavis 03/2026 au Conseil Intercommunal incluant le principe de l'adhésion de la nouvelle commune et l'ajout de son nom à l'article 4	27 mai 2026
Communication de cette modification aux différentes municipalités au sens de l'art. 37 al. 3 des statuts	Dans les 10 jours suivants la décision du CI
Transmission de la modification des statuts à la Direction des affaires communales pour l'approbation par le Conseil d'Etat et publication par leurs soins de la procédure via la FAO	Dès juin 2026

7. Conclusions

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

de l'Association Police Nyon Région

vu le présent préavis N° 03/2026

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le nouveau projet de texte de Statut de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » ;
- de prendre acte que l'entrée en vigueur du nouveau Statut de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » interviendra le 1er janvier 2027, cas échéant le 1er mars 2027, sous couvert de l'obtention de la décision d'approbation du Chef du département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par le Comité de direction de l'Association Police Nyon Région dans sa séance du 1er avril 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente: R. Faraut

La Secrétaire : S. Vouillamoz

ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE DE LA REGION DE NYON

STATUTS

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1 - Dénomination 4
Article 2 - Siège 4
Article 3 - Statut juridique 4
Article 4 - Membres 4
Article 5 - But principal 4
Article 6 - Buts(s) optionnel(s) 4
Article 7 - Prestations au profit de tiers 5
Article 8 - Durée et retrait 5

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes 5

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Composition et représentation 5
Article 11 - Durée du mandat 6
Article 12 - Compétences et organisation 6
Article 13 - Convocation 6
Article 14 - Décision 6
Article 15 - Quorum et majorité 7
Article 16 - Droit de vote 7
Article 17 - Procès-verbaux 7
Article 18 - Attributions 7

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition 8
Article 20 - Organisation 8
Article 21 - Séances 8
Article 22 - Quorum 8
Article 23 - Représentation 9
Article 24 - Attributions 9

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 - Composition 9

PROJET CONFIDENTIEL

TITRE 3 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 26 - Capital 9
Article 27 - Biens immobiliers 10
Article 28 - Charges et revenus 10
Article 29 - Ressources 10
Article 30 - Utilisation des ressources 10
Article 31 - Répartition des charges entre les communes 10
Article 32 - Comptabilité 10
Article 33 - Exercice comptable 11
Article 34 - Information aux municipalités des communes membres 11

TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 35 - Adhésion d'autres communes 11
Article 36 - Impôts 11

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 - Modification des statuts 11
Article 38 - Arbitrage 12
Article 39 - Dissolution 12

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTREE EN VIGUEUR

Article 40 - Dispositions transitoires 12
Article 41 - Entrée en vigueur 12

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

Rappel :

Pour des commodités de rédaction et de lecture de ces statuts, la forme masculine s'applique invariablement aux hommes et aux femmes

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination "Police de la région de Nyon", il est constitué une association de communes (ci-après l'association) régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC), modifiée le 1er janvier 2022.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Nyon.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes de Crans, Nyon, Prangins et Signy-Avenex.

Article 5 - But principal

L'association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ainsi que l'exercice des prérogatives communales dans le domaine de la circulation routière sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Elle assure les tâches de la police administrative et de police du commerce.

Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans l'annexe 1 aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 6 - But(s) optionnel(s)

L'association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts.

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

Article 7 - Prestations au profit de tiers

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 - Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de dix ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Le retrait d'une commune membre est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de dix ans.

Une commune membre contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précisées dans les présents statuts.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

a) le conseil intercommunal
b) le comité de direction
c) la commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des conseillers municipaux, communaux ou généraux des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Composition

Le conseil intercommunal, formé de conseillers communaux délégués par les communes membres, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants.

2. plus une délégation variable composée d'un représentant par tranche entamée de deux mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général.

Article 12 - Compétences et organisation

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle d'organe délibérant dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du comité de direction.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature.

Le secrétaire et/ou le secrétaire remplaçant du conseil intercommunal peuvent être choisis en dehors du conseil ; ils sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

Article 13 - Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24, al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, pour autant que chaque commune membre soit représentée.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Dans cette séance, la représentation de chaque commune membre n'est pas exigible.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve de l'article 37 al 2.

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32 des présents statuts, le conseil intercommunal :

a) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
b) modifie les présents statuts, conformément aux dispositions de l'art. 126 de la loi sur les communes ;
c) décide de l'admission de nouvelles communes ;
d) autorise les emprunts, l'article 26 ci-dessous étant réservé ;
e) adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé ;
f) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
g) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition

Le comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre. Les membres du comité de direction sont désignés chacun par sa municipalité pour la durée de la législature.

En cas de vacance, la Municipalité pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20 - Organisation

Le comité de direction s'organise en son sein. Il désigne son président pour la durée de la législature. Le président ne peut être issu de la même commune que le président du conseil intercommunal.

Le comité de direction nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant. Le secrétaire et/ou le secrétaire remplaçant du comité de direction peuvent être choisis en-dehors du comité de direction.

Le collaborateur assumant la plus haute fonction ou son remplaçant assiste aux séances du comité de direction, avec voix consultative

Article 21 - Séances

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 - Quorum et majorité

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24 - Attributions

Le comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

a) veiller au respect des buts de l'association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
b) adopter un plan de législature fixant les orientations fondamentales et les objectifs du comité de direction ;
c) informer les municipalités des communes partenaires ;
d) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
e) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
f) appliquer la loi sur les contraventions et nommer la commission de police; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres ;
g) déléguer ses pouvoirs de répression à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
h) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale ;
i) conclure les contrats administratifs au sens de l'article 7 des présents statuts ;
j) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confère pas au conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 - Composition

La commission de gestion est composée d'un membre par commune issu du conseil intercommunal. Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE 3 - CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 26 - Capital et emprunts

L'association loue le matériel qui lui est mis à disposition par les communes membres. Elle acquiert le nouveau matériel, qui constitue son capital.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises aux communes.

L'association peut faire des emprunts.

Le plafond des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.00.

Article 27 - Biens immobiliers

Les communes membres mettent à disposition de l'association les biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,) en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 28 - Charges et revenus

Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 29 - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous ;
b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
c) les revenus provenant des amendes d'ordre,;
d) les amendes et les frais découlant des ordonnances pénales prononcées par l'association ;
e) les subventions cantonales et fédérales directes;
f) les legs, dons et autres libéralités.

Article 30 - Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans l'annexe 2, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 32 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes membres peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est adopté par le conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35 c al. 1 du RCCom).

Article 33 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 - Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le conseil intercommunal aux municipalités des communes membres (art 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'art. 125b LC.

TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Article 35 - Adhésion d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'association présentent leur requête au comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction.

Article 36 - Impôts

Conformément à l'article 90 al 1 lit.c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 37 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges, l'élévation du plafond des emprunts d'investissements et l'adhésion de nouvelles communes sont soumises à l'approbation des membres du conseil intercommunal, à la majorité des 2/3.

Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune associée.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR

~~**Article 40 - Dispositions transitoires**~~

~~L'association commencera à exercer ses tâches dès le 1er janvier de l'année suivant la séance constitutive des organes de l'Association.~~

~~Le personnel de l'association reste soumis aux Règlements du personnel communal des communes partenaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau statut du personnel de l'association.~~

~~La mise à disposition du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu dès que l'Association commence à exercer ses tâches. .~~

Article 40 ~~41~~ - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 1er janvier 2027. ~~la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.~~

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION

Adoptés par le Conseil Intercommunal de l'Association de communes « Police de la région de Nyon », le 27 mai 2026

Le Président Le Secrétaire

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

- Annexe I Les tâches principales de l'association.
- Annexe II La clé de répartition des charges entre les communes.

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

ANNEXE 1 – TACHES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION

Tâches principales de l'association

Sont définies ci-après les tâches principales découlant des buts principaux de l'association de communes pour la « Sécurité dans la région de Nyon », conformément à l'article 5 des statuts y relatifs.

1. Sécurité et maintien de l'ordre public

- Assurer toutes les missions de sécurité publique dévolues aux communes dans le cadre de la Loi sur l'organisation de la police vaudoise (LOPV) et son règlement d'application ;
- Organiser et gérer le corps intercommunal de police ;
- Edicter tout règlement en lien avec les buts de l'association ;
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
 - Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
 - La protection des personnes et des biens ;
 - Le respect des bonnes mœurs ;
 - La police des établissements publics et débits de boissons ;
 - Les services d'ordre lors des manifestations diverses ;
 - L'application des lois et règlements sur le territoire de l'association ;
 - Les interventions diverses de Police-secours et de proximité.

2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
 - Les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou blessés ;
 - Les constats d'incapacité à la conduite ;
 - Les contrôles de vitesse ;
 - Les constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
 - Le contrôle du stationnement ;
 - La surveillance automatique du trafic (SAT).

CONFIDENTIEL

3. Police judiciaire

- Enregistrer les plaintes et établir les constats d'infractions conformément aux dispositions légales découlant de la LOPV et aux directives du Commandant de la Police cantonale, chef de la Police judiciaire.
- Constater les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

4. Prévention

- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - L'éducation routière dans les établissements scolaires ;
 - Les leçons de prévention des délits dans les établissements scolaires ;
 - La présence préventive dans les quartiers et lors des manifestations importantes au moyen du poste mobile de police ;
 - Les actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements.

5. Signalisation routière

- Offrir des prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :
 - La légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ;
 - La légalisation des zones de stationnement et de limitation de vitesses selon les normes et directives fédérales, à la demande des communes membres ;
 - La mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres.

6. Police du commerce

- Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) du 26 mars 2002, notamment :
 - La gestion de l'utilisation du domaine public ;
 - Le contrôle des foires et marchés ;
 - La gestion des licences et autorisations pour les établissements publics ;
 - Le contrôle des horaires d'exploitation des commerces ;
 - La surveillance des prix ;
 - Le contrôle de l'affichage ;
 - Le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers.

7. Police des spectacles, divertissements et fêtes

- Délivrer les permis temporaires (manifestations diverses), décision municipale réservée ;
- Gérer les loteries, lotos et tombolas et billetterie ;
- Contrôler les mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées ;
- Organiser les mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique.

8. Police administrative

- Gérer les objets trouvés et perdus ;
- Rédiger les rapports de police dans le cadre des procédures de naturalisation ;
- Auditionner les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse et rédiger les rapports ;
- Etablir les constats d'infractions à la Loi sur le contrôle des habitants ;
- Notifier les commandements de payer, mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents officiels.

9. Loi sur les contraventions

- Exercer la répression en matière de sentences municipales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution de ses tâches ;
- Poursuivre les procédures en relation avec les amendes d'ordre et les ordonnances pénales prononcées dans le cadre des activités de l'association ;

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION

Adoptés par le Conseil Intercommunal de l'Association de communes « Police de la région de Nyon », le 27 mai 2026

Le Président Le Secrétaire

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

ANNEXE 2 – CLE DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES

1. Méthode.

Plusieurs méthodes de répartition des charges nettes (coûts bruts, déduction faite des revenus propres de l'association) sont déjà en vigueur.

Suite à des comparaisons effectuées par le Comité de pilotage, la méthode dite des coefficients a été finalement retenue.

Le principe fondamental est le suivant : plus une commune est densément peuplée, plus elle attire des utilisateurs/consommateurs de prestations de sécurité.

Cette plus grande utilisation doit faire l'objet d'une compensation et la population, les commerces et les activités des grandes villes doivent être comptabilisés différemment de ceux des villages ou des petites communes.

Sur cette base, le comité de pilotage a attribué des coefficients de multiplication de la population des communes, permettant de classer ces dernières dans une tabelle.

Une fois les communes classées dans la tabelle, le nombre réel d'habitants est multiplié par le coefficient de la catégorie dans laquelle est classée la commune.
Le résultat de l'addition de toutes les communes permet de trouver un nombre d'habitants virtuel de la région. Un pourcentage est ensuite calculé. Ce pourcentage correspond à celui du total des coûts qui devra être assumé par la commune concernée.

Le calcul qui suit décrit précisément la méthode.

2. Calcul de la clé de répartition

Crans	~~2340~~ 2483
Nyon	~~21743~~ 23732
Prangins	~~4101~~ 4243
Signy-Avenex	586

Source : Statistique Vaud, Population résidante permanente, état fin décembre 2025 (selon art. 10 des statuts).

Coefficient	Tabelle (nb habitants dans la commune)	Population pondérée (nb d'habitants x coefficient de la tranche dans laquelle se trouve la commune)	Participation par commune (en %)
2 3 4 5 6 7	0-1000 1001-3500 3501-7000 7001-15000 15001-	Crans = coefficient 3 = 7449 Nyon = coefficient 6 = 142392 Prangins = coefficient 4 = 16972 Signy-Avenex = coefficient 2 = 1172 Total = 167985	Crans = ~~4.56%~~ 4.43% Nyon = ~~84.78%~~ 84.77% Prangins = ~~10.66%~~ 10.10% Signy-Avenex = 0.70%

3. Extension du territoire à d'autres communes

L'intégration d'autres communes ne nécessite aucun changement de la clé.

AVANT-PROJET COURS EN TIE

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION

Adoptés par le Conseil Intercommunal de l'Association de communes « Police de la région de Nyon », le 27 mai 2026

Le Président

Le Secrétaire

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

AVANT-PROJET CONFIDENTIEL

Police NyonRégion

Conseil Intercommunal de la Police de la région de Nyon

Commission de gestion - COGEST

Rapport sur le préavis 03/2026 - Nouveau Statuts de l'Association de communes « Police de la Région de Nyon » - Intégration de la commune de Signy-Avenex

Nyon, le 6 mai 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre du présent préavis, la commission de gestion (ci-après COGEST), composée de Madame Alberti Marina et Messieurs de Bourbon Parme Louis et Pommaz Quentin a étudié le préavis qui lui a été soumis et a adressé ses questions au Codir en amont de la séance.

Le 29 avril 2026, nous avons été reçus par Madame Roxanne Faraut, Présidente du Comité de direction (Codir), M. Robert Middleton Vice-Président du Codir, accompagnés du Capitaine Stéphane Dessarzin, de Madame Stéphanie Vouillamoz, Secrétaire générale, Monsieur Ione Ramel, Secrétaire général adjoint qui ont répondu à l'ensemble de nos questions. Qu'ils en soient ici remerciés.

En préambule, notre Commission a tout d'abord été surprise par ce préavis, consistant à la modification des Statuts pour permettre l'entrée de la Commune de Signy-Avenex dans l'Association, alors même qu'une révision complète est en cours. Nous avons craint une certaine forme de précipitation et en avons fait part au Codir. Nous avons très vite été rassurés par les réponses du Codir sur ce point et avons pu constater qu'il s'agit plus d'une opportunité longuement étudiée que d'une précipitation.

En effet, le processus pour l'adhésion de nouveau membre est très long. Non pas à cause des démarches que PNR doit réaliser, mais bien dans les délais imposés par le Canton aux communes qui souhaitent se retirer des communes délégatrices (délégation de la sécurité publique à la police cantonale) au profit d'une police communale. Dans pareil cas, le Canton exige un préavis d'un an minimum. Les communes doivent en outre obtenir l'accord des instances cantonales pour rejoindre une police communale. Ainsi, et comme l'explique le préavis, l'adhésion de la Commune de Signy-Avenex, pour autant qu'elle soit validée par le Canton, ne se fera qu'en 2027. Ces derniers mois ont été mis à profit pour des discussions entre les représentants des deux autorités afin de préparer au mieux cette nouvelle collaboration.

En alternative à la révision des Statuts, nous avons demandé pourquoi ne pas privilégier le contrat de prestation plutôt que l'adhésion de nouvelles communes. Cela aurait permis de maintenir la répartition que nous connaissons, tout en élargissant notre territoire. La réponse est particulièrement simple, la loi sur l'organisation policière (LOPV) ne le permet tout simplement pas pour les missions de police.

Une autre formulation du préavis a retenu notre attention, il s'agit du dernier paragraphe de la page 2, qui indique que « *PNR souhaiterait identifier un emplacement….dans le but d'y installer un mat / boitier permanent permettant d'accueillir un appareil de mesure fixe de la vitesse* ». Nous avons questionné le Codir face à cette formulation qui laisse à penser que la volonté est d'absolument installer un radar fixe. Il ressort des réponses obtenues que la volonté première reste la prévention. En effet, le Codir indique dans ses réponses que « *l'installation d'un radar fixe dans un lieu identifié comme ayant un taux d'infractions important, en conséquence, un lieu accidentogène, est précisément du domaine de la prévention. C'est PNR qui propose les*

emplacements sur la base de ces critères (taux d'infraction et accidents) car c'est elle qui a ces données à sa disposition pour piloter son activité et orienter son travail de prévention ». Néanmoins, nous avons également été informés que, lors de la création de l'Association, il avait été décidé d'installer au moins un radar fixe par commune, dans un lieu identifié comme accidentogène, pour des questions d'équité entre membres de l'Association. Ces pratiques étant historique, le Codir nous a assuré que ce n'était pas ce qui motive la pose d'un radar, il s'agit bien de l'aspect préventif, visant à faire réduire la vitesse que ce soit dans le village ou sur la route cantonale.

Enfin, nous avons questionné le Codir sur la temporalité et l'impact de ces changements sur les effectifs et la gouvernance de PNR. Ces questions nous ont semblé légitimes dans la mesure où les autres préavis font état d'un « sous-effectif ». Pour ce qui est des effectifs, le Codir nous indique que « *les équipes de police secours ne sont en effet actuellement pas complètes, notamment en raison de la difficulté à recruter du personnel policier formé en Suisse romande. Les effectifs inscrits au budget pour police secours et la police de proximité sont toutefois en adéquation avec les missions à réaliser, en intégrant de plus la commune de Signy-Avenex. Un recrutement actif, ainsi qu'un nombre augmenté d'aspirants pour l'école de police 2026-2027, devrait permettre de renflouer prochainement les effectifs manquants actuellement temporairement* ».

Quant à la gouvernance, nous avons été assurés que la situation sera réglée avant l'entrée dans la Commune de Signy-Avenex dans l'Association, qui est prévue pour 2027.

A toutes fins utiles, et pour votre complète information, nous vous reproduisons ci-dessous les autres interrogations, ainsi que les réponses du Codir :

Question : *Il est mentionné qu'une grande partie des plaintes déposées par les administrés de Signy-Avenex sont déjà traitées par PNR. Quel est le pourcentage?*

Réponse du Codir : *Nous ne pouvons pas savoir quelle part de plaintes est déposée par les administrés de Signy-Avenex dans d'autres postes de polices pour calculer ce pourcentage. Nous avons néanmoins des habitants de Signy-Avenex qui viennent à notre poste de police pour déposer plainte, car c'est le poste le plus proche géographiquement et qu'il est partagé avec la police cantonale qui dessert cette commune actuellement. Cette affirmation est basée sur ce constat, et sur les échanges avec les Autorités de Signy-Avenex qui nous ont informés qu'ils orientent leurs administrés vers le Centre de polices de Nyon.*

Question : *La PNR devra-t-elle traiter les éventuelles dénonciations liées à la déchetterie? Cas échéant, comment cela sera-t-il traité compte tenu de l'intercommunalité?*

Réponse du Codir : *Ce point particulier, ainsi que la liste des tâches du 5e processus à prendre en charge par PNR pour la commune de Signy-Avenex, reste à clarifier d'entente avec les Autorités. De plus, la déchetterie étant commune pour les membres de l'Association intercommunale Asse et Boiron (AIAB), mais placée sur la commune de Signy-Avenex, une exploration des bases légales régissant ce point sera à réaliser avec la Direction des affaires communales afin de procéder correctement.*
Remarque de la Commission : Après discussion avec le Codir, même si PNR devait traiter ces dénonciations, cela resterait un volume extrêmement faible, qui ne nécessite pas de mesure particulière. Pour rappel, Prangins a également une déchetterie intercommunale avec une Commune qui n'est pas membre de l'Association et le volume des dénonciations est quasiment nul.

Question : *Il est fait mention de surcharge au sein de la police du commerce, et la volonté serait de couvrir un territoire abritant un centre commercial. Ne devrait-on pas d'abord stabiliser la situation? Qu'en est-il des besoins relatifs à l'intendance?*

Réponse du Codir : *La construction du budget 2027, en cours, prévoit d'intégrer un poste d'intendant au sein des équipes de PNR. Cette fonction est nécessaire depuis plusieurs années, mais avait toujours été dépriorisée par la direction de PNR dans le but de maîtriser les charges de personnel.*
Cette nouvelle fonction d'intendant permettra d'assurer les tâches relatives à la logistique, intendance du bâtiment, gestion de parc et d'armes, etc. d'une part, et permettra d'autre part de libérer l'actuel responsable de la police du commerce de ces missions, qu'il réalise aujourd'hui en partie, pour qu'il puisse se consacrer entièrement à la police du commerce.

En conclusion, Malgré nos interrogations initiales, nous estimons, au vu des réponses apportées par le Codir et de la temporalité, qu'il s'agit effectivement d'une opportunité pour PNR de se développer. Ainsi, la commission de gestion unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs et Conseillers de prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Nyon Région

vu le préavis n° 03/2026 du Comité de direction du 1er avril 2026,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le nouveau projet de texte des Statuts de l'Association de communes « Police de la Région de Nyon » ;
- de prendre acte que l'entrée en vigueur du nouveau Statut de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » interviendra le 1er janvier 2027, cas échéant le 1er mars 2027, sous couvert de l'obtention de la décision d'approbation de toutes les Communes membres et du Chef du département des institutions et de la sécurité.

Pour la Commission :

Marina Alberti _____

Louis de Bourbon Parme _____

Quentin Pommaz, Président _____